AVIS PUBLIC

Anjou Montréal

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA21 12247

À la suite de la consultation écrite qui s'est tenue pour une durée de 15 jours, soit du 14 au 28 septembre 2021, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 5 octobre 2021, le second projet de résolution CA21 12247, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), relativement à un projet particulier situé au 7373, rue Bombardier.

L'objet de ce second projet de résolution vise à permettre un commerce de vente en gros avec les aménagements nécessaires à son bon fonctionnement dans la zone C-104, en dérogation aux éléments suivants :

- l'usage;
- la localisation de l'espace d'entreposage des camions de livraison et la hauteur de la clôture entourant cet espace d'entreposage;
- l'emplacement de l'enclos électrique;
- l'emplacement d'une porte d'accès camion;
- la superficie des enseignes sur bâtiment.

Ce second projet de résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- l'usage (grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 11);
- la localisation de l'espace d'entreposage des camions de livraison (grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 93);
- l'emplacement de l'enclos électrique (art. 93);
- l'emplacement d'une porte d'accès camion (art. 169).

Ainsi, ce projet peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée C-104 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

DESCRIPTION DES ZONES

Le plan ci-dessous illustre la zone C-104 concernée et les zones contiguës.

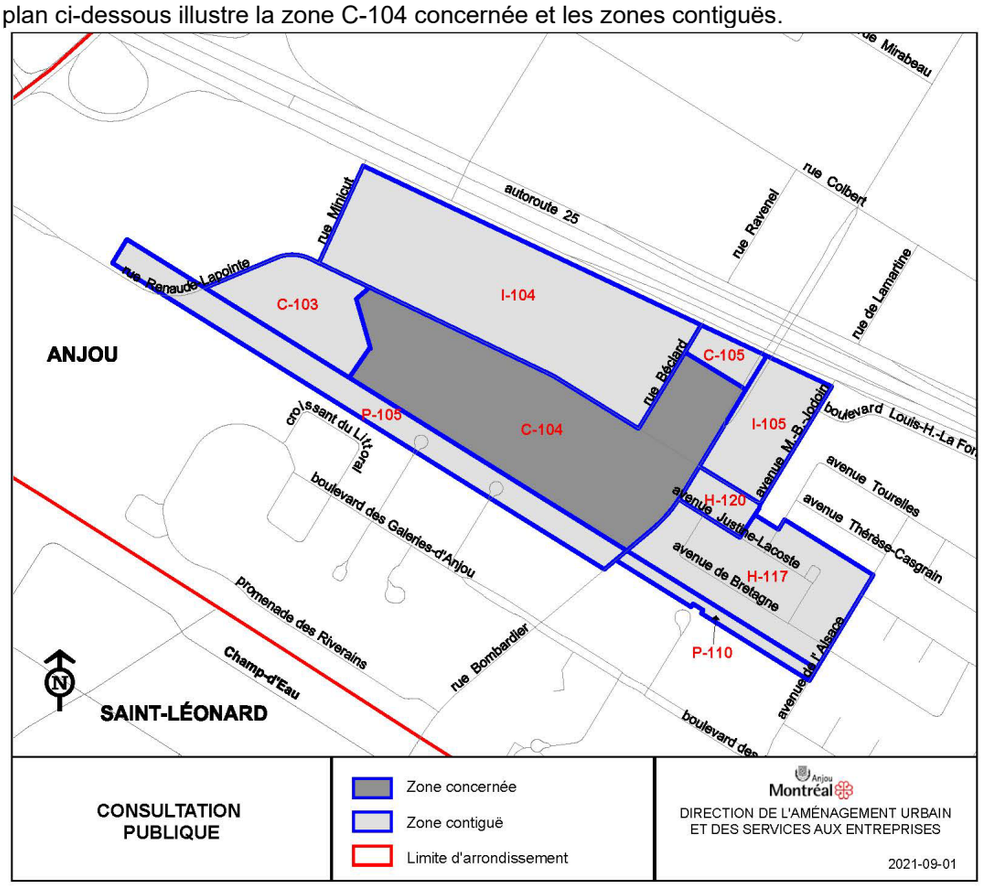

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le numéro de résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 26 octobre 2021 à 16 h 30 :
  - Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
  - Par courrier :

Second projet de résolution - Projet particulier - 7373, rue Bombardier
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du 5 octobre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E–2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 octobre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de résolution pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution est joint au présent avis public et peut aussi être obtenu, sans frais, ou consulté par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis–H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 18 octobre 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 5 octobre 2021	Résolution: CA21 12247

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un commerce de vente en gros avec les aménagements et équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement au 7373, rue Bombardier, sur le lot 1 004 196

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 196 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré à la page 1 des plans joints à son annexe A et déposés en pièces jointes du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment existant, son occupation aux fins du nouvel usage commerce de vente en gros ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III

CONDITIONS

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 11 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage *Vente en gros*, du groupe d'usage *Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt (C6)* est autorisé.

4. Malgré la grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'entreposage de camions de livraison dans la cour avant secondaire est autorisé.

5. Malgré l'article 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'installation d'un enclos électrique préfabriqué dans la cour avant secondaire est autorisée.

6. Malgré l'article 217 du Règlement concernant le zonage RCA 40, une clôture servant à entourer l'espace d'entreposage des camions de livraison doit avoir une hauteur maximale de trois (3) mètres.

7. Malgré l'article 169 du Règlement concernant le zonage RCA 40, les quais de chargement et de déchargement, les tabliers de manœuvre et les portes d'accès camion sont autorisés en cour avant secondaire.

8. Malgré l'article 278 du Règlement concernant le zonage RCA 40, les enseignes sur le bâtiment doivent avoir une superficie maximale par façade de 54 mètres carrés pour l'élévation nord et de 40 mètres carrés pour l'élévation est.

9. L'aménagement du terrain, particulièrement au niveau des espaces destinés à la circulation des véhicules, doit être réalisé de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de deux véhicules en attente d'accéder au terrain sur une rue adjacente à celui-ci et ce, sur une période de deux minutes consécutives.

10. Il est permis de déroger au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

SECTION IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

11. Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, les travaux de transformation d'un bâtiment, incluant une modification de façade faisant face à une voie publique, ainsi que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs sont assujettis à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). Les objectifs et critères applicables sont ceux identifiés à la présente résolution.

12. Les objectifs du P.I.I.A. sont les suivants :

a) favoriser la qualité architecturale du projet;

b) assurer l'intégration de l'affichage au bâtiment;

c) participer à la création d'environnements structurés et sécuritaire pour les usagers et maximiser la couverture végétale.

13. Le critère permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » est le suivant :

a) l'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée à la page CCU03-06.1 des plans joints à l'annexe A de la présente résolution;

14. Le critère permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration de l'affichage au bâtiment » est le suivant :

a) les enseignes sur le bâtiment doivent tendre à respecter celles illustrées aux pages CCU03-06.1 et CCU03-07.1 des plans joints à l'annexe A de la présente résolution;

15. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « participer à la création d'environnements structurés et sécuritaire pour les usagers et maximiser la couverture végétale » sont les suivants :

a) la localisation et l'aménagement de l'aire d'entreposage des camions de livraison doit tendre à respecter ceux illustrés aux pages CCU03-01 et CCU03-03 des plans joints à l'annexe A de la présente résolution;

b) la localisation et l'aménagement de l'enclos électrique préfabriqué doit tendre à respecter ceux illustrés aux pages CCU03-01 et CCU03-03 des plans joints à l'annexe A de la présente résolution;

c) l'implantation, la hauteur et le type de clôture entourant l'aire d'entreposage des camions de livraison doivent tendre à respecter ceux illustrés aux pages CCU03-01 et CCU03-03 des plans joints à l'annexe A de la présente résolution;

d) l'aménagement paysager doit tendre à respecter celui illustré aux pages CCU03-01, CCU03-03 et CCU03-08 des plans joints à l'annexe A de la présente résolution;

e) l'aménagement des espaces extérieurs doit tendre à conserver les aménagements paysagers existants illustrés à la page CCU03-08 des plans joints à l'annexe A de la présente résolution.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

16. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

SECTION VI

GARANTIE MONÉTAIRE

17. Préalablement à la délivrance d'un permis, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 $ doit être déposée.

18. La garantie visée à l'article 16 demeure en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le permis soient complétés. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, le conseil d'arrondissement d'Anjou pourra, sans exclure tout autre recours visant la réalisation du projet conformément à la résolution, exécuter la garantie.

SECTION VII

DISPOSITION FINALE

19. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

Annexe A

Plans réalisés par la firme Campanella et associés en date du 10 mars et 5 août 2021, CCU03-01 à CCU03-10.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1218890008

Nataliya HOROKHOVSKA

_____

Secrétaire d'arrondissement par intérim

Signée électroniquement le 6 octobre 2021